

## Les travaux de l'EFRAG

### en 2002

#### JAN VERHOEYE

Expert-comptable et Conseil fiscal

Associé chez DE DEYNE VERHOEYE Accountants en Belastingconsulenten

Chargé de cours à la Hogeschool Gent

Etant donné que les normes IAS sont établies par une organisation privée (l'« International Accounting Standards Board » – IASB) au sein de laquelle l'Europe n'a, en tant que telle, pas voix au chapitre, la Commission européenne a créé un Comité européen de réglementation comptable (European Accounting Regulatory Committee), qui analyse dans un premier temps les normes IAS et décide ensuite, en tenant compte du contexte européen, si elles peuvent être déclarées contraignantes.

Dans la même dynamique, le secteur privé européen a, à son tour, créé, en avril 2001, l'European Financial Reporting Advisory Group, en abrégé EFRAG.

L'EFRAG est un groupe consultatif désireux d'associer au débat les entreprises et les principales parties s'occupant de l'information financière.

*Jan VERHOEYE, expert-comptable et conseil fiscal, siège au Supervisory Board de l'EFRAG et commente les principales activités du groupe consultatif en 2002.*



En 2002, le *European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG) a tourné pour la première fois à plein régime. Le « *Technical Expert Group* » (TEG), en particulier, a été fort occupé par les divers projets de modernisation mis en chantier par l'*International Accounting Standard Board* (IASB). La publication, le 11 septembre 2002, au Journal officiel des Communautés européennes du Règlement relatif aux normes IAS n'y est pas étrangère. Ce règlement impose, à partir de 2005, aux sociétés européennes cotées en Bourse d'établir leurs comptes annuels consolidés selon les normes IAS. C'est dans cette optique que l'IASB a décidé, d'une part, d'évaluer certaines normes et de les modifier en profondeur et, d'autre part, de développer une série de normes supplémentaires. Les normes adaptées et celles nouvellement développées par l'IASB ne porteront plus le nom d'IAS (*International Accounting Standards*), mais seront

rebaptisées IFRS (*International Financial Reporting Standards*).

En réalité, l'EFRAG s'est penché en 2002 sur trois grands projets de l'IASB. Il a publié son commentaire définitif sur la norme IAS « *Improvements projects* ». Il a également publié son commentaire définitif sur les propositions de modification des normes IAS 32 et IAS 39. Enfin, il a proposé son commentaire définitif sur l'*exposure draft* de l'IASB concernant la première application des normes IAS/IFRS.

#### 1. First time application

Cette dernière norme s'applique naturellement d'emblée à toutes les sociétés européennes qui devront appliquer pour la première fois les normes IAS/IFRS. En principe, les premiers comptes annuels IAS/IFRS doivent être explicitement et inconditionnellement conformes à toutes les normes IAS/IFRS applicables au premier exercice comptable IAS/IFRS à la date de clôture. Un nombre limité de dérogations, mais importantes, sont possibles en ce qui concerne l'application rétroactive des normes IAS/IFRS applicables. Il s'agit principalement de la recomposition du prix de revient historique, de la détermination de l'obligation nette du chef d'un régime de pension promis et la détermination des écarts de conversion en ce qui concerne l'investissement net d'une entreprise dans une unité à l'étranger.



## INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS EN NÉERLANDAIS

La traduction officielle des International Accounting Standards a été présentée le 28 février 2003 à la presse.

Le président de la commission de suivi, le professeur R.G.A. Vergoosen RA, a remis, à cette occasion, les deux premiers exemplaires de l'ouvrage au professeur J. van Helleman RA (Président de l'European Financial Reporting Advisory Group, un groupe consultatif de la Commission européenne) et au professeur K. Van Hulle de la Commission européenne.

La traduction a été éditée sous les auspices de l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), qui avait créé une commission de suivi composée, entre autres, de représentants de la NIVRA (Koninklijk Nederlands Instituut voor Registeraccountants), de la Commission des Normes comptables, de l'IRE et de l'IEC.

« International Accounting Standards 2002 – édition néerlandaise » a été éditée en Belgique par Kluwer uitgevers. L'ouvrage compte 1.144 pages et peut être commandé au prix de 106,00 EUR (TVAC) pour un achat unique ou 74,20 EUR (TVAC) pour un abonnement.

L'ouvrage est disponible auprès du service clientèle de Kluwer uitgevers, tél. : 0800-40 300, fax : 0800-17 529.

## 2. Improvements projects

Dans le cadre des « *Improvements projects* », l'EFRAG a fortement critiqué l'intention de l'IASB de subordonner les dérogations à l'image fidèle (« *fair presentation* ») au fait que cette possibilité est prévue ou non dans la législation nationale du pays dans lequel les comptes annuels IAS/IFRS doivent être publiés. Selon l'EFRAG, les règles nationales doivent s'effacer devant les règles IAS/IFRS.

L'EFRAG répond en revanche de façon nuancée à l'intention de l'IASB de supprimer les résultats exceptionnels. Si les résultats exceptionnels ne sont plus regroupés sous une rubrique distincte, il y a lieu de veiller, selon l'EFRAG, à ce qu'ils soient repris, sous les rubriques générales, dans des sous-rubriques explicites, afin que le lecteur des comptes annuels conserve une vue claire.

À la question de savoir si une dette à long terme qui doit être remboursée dans les douze mois, doit être comptabilisée comme une « *current liability* », même si un refinancement ou un report de paiement a été négocié après la date de bilan mais avant que la publication des comptes annuels ait été autorisée

par le conseil d'administration, l'EFRAG répond par l'affirmative. L'EFRAG adhère aussi au principe que la direction doit motiver les principales règles d'évaluation dans les comptes annuels.

Entre-temps, l'IASB a aussi décidé de rayer l'évaluation LIFO comme méthode d'évaluation des stocks. En effet, cette méthode donne lieu (sur un marché où les prix sont en hausse) à une sous-évaluation tant des stocks que du résultat. En ce qui concerne encore les stocks, l'EFRAG approuve la nécessité de reprendre les réductions de valeur comptabilisées lorsque celles-ci ne sont plus justifiées, comme le prévoit déjà actuellement la norme IAS 2.

En ce qui concerne l'actuelle norme IAS 16, l'EFRAG émet d'importantes réserves concernant la comptabilisation de tout échange d'immobilisations corporelles ou incorporelles à la valeur réelle de l'actif cédé. L'EFRAG plaide pour le maintien de la distinction opérée actuellement entre l'échange d'actifs semblables et l'échange d'actifs dissemblables. Seuls les seconds peuvent être comptabilisés à la valeur réelle.

L'EFRAG s'oppose par ailleurs au fait de ne pas mentionner dans les

comptes annuels les rémunérations des administrateurs, alors que celles-ci constituent une information importante pour les actionnaires.

## 3. Modifications des normes IAS 32 et IAS 39

Les modifications les plus sensibles sont celles apportées aux normes IAS 32 et 39, qui concernent le traitement des instruments financiers dans les comptes annuels. L'IAS 39 inspire de nombreuses réflexions à l'EFRAG. D'aucuns considèrent que la comptabilisation à la valeur réelle (« *fair value* ») a une part de responsabilité dans la débâcle qu'ont connue les bourses et certaines sociétés. L'EFRAG considère que cette norme demeure complexe et discutable et qu'elle doit dès lors faire l'objet d'autres modifications. L'EFRAG estime ainsi que le régime de « *hedge accounting* » proposé doit s'appuyer sur des principes généraux; selon l'EFRAG, les règles concernant la non-inclusion des instruments financiers dans le bilan continuent à présenter des lacunes. L'EFRAG critique par ailleurs vivement les méthodes que propose l'IASB pour déterminer les réductions de valeur afférentes aux pertes liées à des crédits.¶